



Philippe Plisson

*Député-Maire de St Caprais de Blaye
Conseiller Général de la Gironde*

Question écrite n° 20204 à M. le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services

M. Philippe Plisson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services, sur la situation des personnels des Chambres de Métiers et de l'Artisanat.

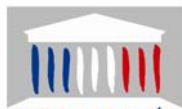
Dans le contexte du projet de nouveau statut pour le personnel des Chambres de Métiers et de l'Artisanat, porté par l'APCM, que les organisations syndicales jugent incohérent et particulièrement régressif en matière de droits des salariés, le dialogue social est bloqué au niveau national dans les établissements consulaires.

La revalorisation annuelle de la « valeur du point », mesure habituellement discutée et négociée chaque année sous l'égide du ministère de tutelle des Chambres de Métiers et de l'Artisanat, est bloquée. Cette revalorisation annuelle participe au maintien du pouvoir d'achat des agents des organismes consulaires.

C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir l'informer sur les mesures immédiates qu'il compte prendre pour que les agents des Chambres de Métiers et de l'Artisanat puissent maintenir leur pouvoir d'achat et bénéficier dans les plus brefs délais de la revalorisation annuelle de leur rémunération fortement attendue par l'ensemble des personnels.

Réponse publiée au Journal Officiel le 6 mai 2008

Le dialogue social dans les chambres de métiers et de l'artisanat est organisé par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 qui confie au ministre chargé de l'artisanat la présidence d'une commission paritaire nationale (CPN 52), chargée d'élaborer le statut du personnel administratif des chambres de métiers. Cette commission comprend également six présidents de chambres désignés par le bureau de l'Assemblée permanente des chambres de métiers (APCM), dont son président, et six représentants du personnel des chambres désignés par les organisations syndicales les plus représentatives. Son secrétariat est assuré par le ministère de tutelle. Le président de la CPN 52 convoque une commission après avoir reçu les avis émis à titre consultatif par une autre commission, la commission paritaire nationale instituée par l'article 50 du statut (CPN 50). Les sujets inscrits à l'ordre du jour de la CPN 52 doivent avoir préalablement été étudiés par la CPN 50. La CPN 50 comprend quant à elle six présidents de chambres et six représentants du personnel. Elle est présidée par le président de l'APCM ou, en cas d'empêchement, par le directeur général des services qui fixe son ordre du jour selon les modalités définies par son règlement intérieur. Elle est saisie notamment de toutes les modifications éventuelles du statut du personnel administratif des chambres de métiers et de l'artisanat. La dernière CPN 50 s'est réunie le 27 mars dernier sur convocation de son président. L'ensemble de ses représentants a été régulièrement convoqué mais le collège salarié ne s'y est pas rendu. Cette commission a examiné les points figurant à l'ordre du jour. Ils ont été adoptés à l'unanimité des membres présents, notamment le règlement intérieur de la CPN 50, les conditions de recrutement des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints et la modification du déroulement des carrières des agents, ainsi que des dispositions relatives à la



ASSEMBLÉE
NATIONALE

Philippe Plisson

Député-Maire de St Caprais de Blaye

Conseiller Général de la Gironde

cessation de fonctions et à la formation continue de ces mêmes agents. Dans le courant du mois de mars 2007, l'ensemble des représentants du collège salarié a démissionné de la CPN 52. Il en résulte que celle-ci n'a pu se réunir et délibérer sur les modifications statutaires envisagées. Pour que le dialogue social soit rétabli, il appartient désormais aux représentants du personnel des chambres de métiers de désigner de nouveaux représentants afin que la CPN 52 soit de nouveau en état de siéger. Dans le cas contraire, il appartiendrait au Gouvernement de saisir le Parlement d'un projet de loi tendant à appliquer au personnel administratif des chambres de métiers les dispositions statutaires nécessaires.